

**OBJET MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS  
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS RESIDENTIELLES  
EN MAISON DE L'EDUCATION POPULAIRE**

**AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS**

Dans le cadre du programme de restructuration des équipements de proximité, 40 000,00 euros ont été votés par délibération n° 05/1-05 du Conseil Municipal en séance du 11 mars 2005 (financement en investissement pour 2005 au titre des opérations contractualisées) pour permettre l'équipement en mobilier des Maisons de l'Education Populaire (ex Maisons de Quartier).

Cette action inscrite dans le cadre de la politique de la ville a bénéficié de l'intervention :

- de l'Etat pour un montant de 16 000,00 euros,
- du Conseil Général pour un montant de 16 000,00 euros,
- \* la participation de la collectivité étant de 8 000,00 euros.

Sur les 16 associations bénéficiaires de ce dispositif, 14 ont obtenu leur dotation par décision du conseil municipal du 15 mai 2006. Les associations suivantes pourraient également élargir à ce dispositif, selon la répartition reprise dans le tableau ci-annexé.

- l'Association HIER AUJOURD'HUI, MAIS DEMAIN située au 13 Rue de la Colline, Bas de Rivière - 97400 Saint-Denis ;
- l'Association EDUCATION POPULAIRE LES EGLANTINES située au 6 Rue des Eglantines - Moufia - 97400 Sainte-Clotilde.

Dans un souci de conforter l'action des bénévoles et de poursuivre le développement de l'animation dans les différents quartiers de la Commune, je vous demande :

- d'adopter le principe de mise à disposition et de m'autoriser à mettre ce mobilier au profit de ces associations,
- de m'autoriser à signer les Conventions à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE DEPUTE-MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**

**OBJET MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS  
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS RESIDENTIELLES  
EN MAISON DE L'EDUCATION POPULAIRE**

**AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 07/2-68 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe de mise à disposition des mobiliers au profit de deux associations.

**ARTICLE 2**


Autorise le Député-Maire à mettre ces mobiliers à disposition.

**ARTICLE 3**

Autorise le Député-Maire à signer les Conventions à intervenir (texte joint en annexe).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUL. 2007

 DÉPUTÉ-MAIRE  
*Paul Victoria*  
Paul VICTORIA

REUILLE  
DORVILLE  
MONTAIGNY

**Association HIER AUJOURD'HUI, MAIS DEMAIN**

13 Rue de la Colline  
Bas de Rivière  
97400 SAINT-DENIS

**Association EDUCATION POPULAIRE LES EGLANTINES**

6 Rue des Eglantines  
Moufia  
97490 SAINTE-CLOTILDE

DELEGATION EDUCATION POPULAIRE

REPARTITION EQUIPEMENT MOBILIER MEP\* 2005

\* Maison d'Education Populaire

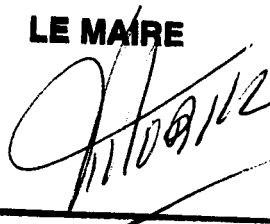

Matériel	Gde Chaloupe	Chrysa-thèmes	B. Couderc Analyse	Vauban Jimix & Co	Ruelle Pavé C.Ville Est	Butor Pirhanas	2 Canons II	Alamaodas	Tamarins	R. Garros	Hyscinthe Mussy Thai	Primat	Cité Danour Beethoven	Lory les Bas	Eglantines	La Colline	Quantité	Prix Un. RT	Total HT	(1)	
																				(1)	(1)
Armoire Haute Pf 45	1	2	2	2	1	1	2	1	3	2	2	1	1	1	2	1	25	318,75	7968,75		
Armoire Basse Pf 45	1	2	2	2	1	1	2	1	2	2	2	1	1	1	2	2	25	257,50	6437,50		
Armoire Vestiaire	1	1	1	2					3	1	1				0	0	10	114,75	1147,50		
Chaise Plastique	30	60	30	60	20	20	50	20		50	60	60	30	30	40	36	596	16,13	9613,48		
Chaise Tissus	5	6	0	6						5	5	5			0	0	32	38,71	1238,72		
Table 140X70	4	15	10	15	6	6	10	6		8	15	15	8	8	8	8	142	79,50	11289,00		
Bureau 160X80	1	1	1	1							1		1		1	0	7	117,50	822,50		
Caisson Mobile 2/3 T	1	1	1	1							1		1		1	0	7	118,50	829,50		
Chaise Dactylo	1	1	1	1							1		1		1	0	7	93,55	654,85		
<b>Total</b>	<b>2016,00</b>	<b>3989,36</b>	<b>2875,70</b>	<b>4104,11</b>	<b>1375,85</b>	<b>1375,85</b>	<b>2754,00</b>	<b>1375,85</b>	<b>1815,50</b>	<b>2903,30</b>	<b>3950,65</b>	<b>2930,10</b>	<b>2025,70</b>	<b>1696,15</b>	<b>2763,25</b>	<b>2050,43</b>	<b>2050,43</b>	<b>1154,89</b>	<b>40001,80</b>		

(1) Convention à établir

Total Engagement 40 001,80 €

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
 En séance du 25/6/2007  
 En annexe à la Délibération N° 071268

LE MAIRE

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
*représentée par le Député-Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA*

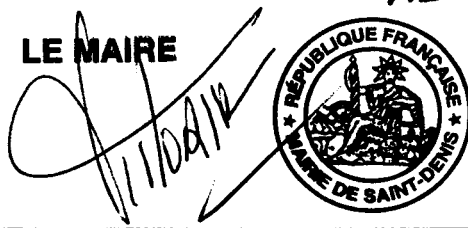
**ET**

**L'ASSOCIATION «** »  
*représentée par*

Date

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 25/06/2007  
En annexe à la Délibération N° 07/2-68

LE MAIRE



Signature

Délibération n° 07/2-68

du 25 juin 2007

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Commune met à disposition de l'Association dans le cadre du Contrat de Ville 2005, au titre des actions contractualisées du matériel pour faire fonctionner la Maison de l'Education Populaire afin de permettre le déroulement des activités.

L'objet de la présente Convention est de prévoir les modalités de la mise à disposition.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Les mobiliers mis à disposition de l'Association restent la propriété de la Commune. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la réception des matériels en présence d'un représentant de la Commune.

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer le matériel déjà existant, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

**ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

L'Association bénéficie de la mise à disposition de matériel municipal qu'elle prendra dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Les équipements cités en annexe seront livrés à l'Association domiciliée

**ARTICLE 4 : ENTRETIEN**

L'Association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien du matériel mis à disposition.

**ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

L'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie du matériel mis à sa disposition, même temporairement.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association s'engage à prendre soin du matériel mis à disposition et à informer la Commune de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant le constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers du matériel mis à sa disposition.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de la dite police.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente Convention prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une et l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de négligence de l'Association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Commune pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un mois après mise en demeure faite par la Ville propriétaire.

En cas de gestion défailante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Commune en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Association, celle-ci pourra demander la résiliation de la présente Convention dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**Pour la Commune**  
**Le Député-Maire**

**Pour l'Association**  
**Le Président**

**René-Paul VICTORIA**